



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur les chemins de halage du canal d'Orléans face à la Rigole de courpalet et sur 200 mètres en amont (Commune de COUDROY)

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise SCEA Faisanderie du Cormier (domiciliée Le Cormier 45260 COUDROY) en date du 10/04/2025, de réglementer le chemin de halage support de la véloroute, pour des raisons de sécurité pendant les travaux d'abatage d'arbres,

Sur proposition de Monsieur le Chef du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

Le 14 avril 2025 de 7h00 à 20h00 inclus, l'entreprise SCEA Faisanderie du Cormier, pourra à l'aide d'hommes de pied arrêter temporairement la circulation des usagers de la Véloroute le temps d'abatage d'un arbre et ce autant que besoin, sur la zone située face à la Rigole de courpalet et sur 200 mètres en amont (Commune de COUDROY), comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

Le passage devra rester possible à tout moment pour les véhicules de service, de police et de secours.

Les arbres coupés ne devant pas tomber sur la véloroute

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SCEA Faisanderie du Cormier,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Bergot', written over a horizontal line.

Yves Bergot
Responsable du service Canaux et
Environnement

